RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3J LE DANON

Société Civile d'Exploitation Viticole
Capital social : 5.072€
Siège social : 14 rue Voltaire, COURCELLES, 02850 TRELOU SUR MARNE
(En cours d'immatriculation au RCS de Soissons)

STATUTS

CC AC CN
GLO LN 1 A.N

Table des matières

ARTICLE 1 - FORME 4
ARTICLE 2 - OBJET 4
ARTICLE 3 - DENOMINATION 5
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL 5
ARTICLE 5 - DUREE 6
ARTICLE 6 - APPORTS 6
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL 7
ARTICLE 8 – PARTS REPRESENTATIVES D'APPORTS EN CAPITAL 7
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 8
ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES 9
ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS SOCIALES - AGREMENT 9
ARTICLE 12 – CESSION DE PARTS SOCIALES – CONSTATATIONS 11
ARTICLE 13 – RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE 12
ARTICLE 14 – RETRAIT D'UN ASSOCIE 12
ARTICLE 15 – DECES D'UN ASSOCIE 13
ARTICLE 16 - NOTIFICATIONS 14
ARTICLE 17 – GERANCE - DESIGNATION – DEMISSION - REVOCATION 14
ARTICLE 18 – GERANCE – POUVOIRS 15
ARTICLE 19 – GERANCE – REMUNERATION - RESPONSABILITE 15
ARTICLE 20 – NOMINATION DU PREMIER GERANT 16
ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES 16
ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES – POUVOIRS – QUORUM ET MAJORITE 17
ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES 18
ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL 20
ARTICLE 25 – RESULTATS – COMPTES SOCIAUX – APPROBATION 20
ARTICLE 26 – RESULTATS – AFFECTATION ET REPARTITION 20
ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 21
ARTICLE 28 - DISSOLUTION 21
ARTICLE 29 – LIQUIDATION - PARTAGE 21
ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE 23
ARTICLE 31 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 23
ARTICLE 32 - FRAIS 24
ARTICLE 33– OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE CAPITAUX 24
ARTICLE 34 – CONTROLE DES STRUCTURES 24
ARTICLE 35 - MISE A DISPOSITION DE BIENS LOUES 24
ARTICLE 36- ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE 25
ARTICLE 37 – ELECTION DE DOMICILE 26

[redacted]

[redacted]

LN A.N

Entre les soussignées :

Madame Annick, Marie, Marguerite, COLLARD
Demeurant [redacted]
Née le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted]

Madame Christiane, Chantal, Yvette, COLLARD, [redacted] NABAIS
Demeurant [redacted]
Née le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted] avec Monsieur Antonio NABAIS sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 juin 2004 à la Mairie de DORMANS (Marne).

Monsieur Antonio, José NABAIS
Demeurant [redacted]
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted] avec Madame Christiane COLLARD sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 juin 2004 à la Mairie de DORMANS (Marne).

Madame Lucile, Marie NABAIS épouse Le DEVENDEC
Demeurant [redacted]
Née le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted] avec Monsieur Glenn Le DEVENDEC sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 20 mai 2026 par Maître Pierre LINGAT notaire à TINQUEUX (51) préalablement à leur union célébrée le 18 juillet 2026 à la Mairie de PASSY-GRIGNY (Marne).

Monsieur Glenn, Paul, Jean Le DEVENDEC
Demeurant [redacted]
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted] avec Madame Lucile NABAIS sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 20 mai 2026 par Maître Pierre LINGAT notaire à TINQUEUX (51) préalablement à leur union célébrée le 18 juillet 2026 à la Mairie de PASSY-GRIGNY (Marne).

Madame Camille, Jeanne NABAIS
Demeurant [redacted]
Née le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted]

GLO
AC CN
CC LN A.N

PREAMBULE

Les associées fondatrices Madame Annick COLLARD et Madame Christiane COLLARD épouse NABAIS ont souhaité créer la présente société afin d'exploiter 2ha 29a 03ca dont elles sont pleins propriétaires depuis le 24 février 2026 selon la répartition suivante :

- Madame Annick COLLARD pleine propriétaire de vigne en AOC Champagne pour une contenance totale de 1ha 11a 01ca
- Madame Christiane COLLARD épouse NABAIS pleine propriétaire de vigne en AOC Champagne pour une contenance totale de 1ha 18a 02ca

Chacune desdites associées entendent consentir un bail rural à long terme au profit de la société.
Les associées sus-désignées ont pris la décision d'apporter au capital ensemble la somme de 5.002 € et de proratiser leur souscription au capital au prorata de la surface de vigne en AOC Champagne dont elles sont propriétaires et quelles consentent à donner à exploiter à la Société.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, et tous nouveaux membres qu'ils pourront ultérieurement s'adjoindre, une Société Civile d'Exploitation Viticole, régie par les articles 1832 à 1870-I du Code Civil et les décrets pris pour leur application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet :

- L'acquisition, la prise à bail, l'exploitation et la gestion de tous biens viticoles dont elle est propriétaire, locataire ou bénéficiaire de mises à disposition, et généralement l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime,

- La vente des raisins et éventuellement la transformation des produits conformément aux usages et au cahier des charges de l'appellation d'origine dont elle dépend,

AC GLJ CN

CC LN AN

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la Société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la Société peut notamment :

- Procéder à l'acquisition et la cession de tous éléments d'exploitation viticoles,
- Prendre à bail tous biens ruraux,
- Exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L.411-37 du code rural,
- Exploiter les biens dont les associés exploitants sont propriétaire et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L.411-2 du code rural.
- Vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation,
- Développer toutes activités ayant pour support l'exploitation, notamment la production et commercialisation d'énergie renouvelable,
- De procéder à tout emprunt, et consentir toutes garanties hypothécaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de **" 3J LE DANON".**

Cette dénomination sociale doit :

- figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers,
- être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Civile d'Exploitation Viticole" ou des initiales d'abréviation "SCEV",
- être suivie du montant du capital social,
- être suivie du lieu de son siège social,
- être suivie du numéro unique d'identification complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe dans lequel la société est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi 14 rue Voltaire, COURCELLES, 02850 TRELOU SUR MARNE. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

GLO
AC CN
CC LN AN

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Durant la période qui précède l'immatriculation, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 30.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.
A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Madame Annick COLLARD

apporte une somme en espèces de

deux mille quatre cent vingt-quatre euros ..... 2 424 €

Madame Christiane COLLARD, [redacted] NABAIS

apporte une somme en espèces de

deux mille cinq cent soixante-dix-huit euros ..... 2 578 €

Monsieur Antonio ; José NABAIS

apporte une somme en espèce de

vingt euros ..... 20 €

Madame Lucile NABAIS épouse Le DEVENDEC

apporte une somme en espèce de

vingt euros ..... 20 €

Monsieur Glenn Le DEVENDEC

apporte une somme en espèce de

dix euros ..... 10 €

AC GLD CN CC LN 6 AN

Madame Camille NABAIS

apporte une somme en espèce de

vingt euros ..... 20 €

Total des apports : cinq mille soixante-douze euros ..... 5 072 €

Aux présentes, intervient :

Monsieur Antonio NABAIS, conjoint commun en biens de Madame Christiane COLLARD, [redacted] NABAIS soussignée, apporteuse de deniers dépendant de la communauté existante entre eux. Il reconnaît avoir été averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites

Il déclare ne pas vouloir être associé et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

Les apports en numéraire seront libérés et versés au compte bancaire ou postal ouvert au nom de la société, dès la signature des statuts et au plus tard au 31 juillet 2027, sur appel de la gérance.

La libération des apports en numéraire pourra également être réalisée par compensation avec les sommes dues par la SCEV à l'associé apporteur, dûment justifiées, et matérialisées par une écriture au crédit du compte courant dudit associé.

Tout versement appelé par la société et reçu tardivement par la société rend exigible, à l'encontre de l'associé, un intérêt décompté au taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cinq mille soixante-douze euros (5 072 €),** montant des apports ci-dessus constatés.

Les parts représentant des apports en nature sont libérées dès leur création. En conséquence, les biens apportés sont mis à la disposition de la société dès la signature des statuts.

ARTICLE 8 – PARTS REPRESENTATIVES D'APPORTS EN CAPITAL

Le capital social étant exprimé en euros, il est divisé en parts elles-mêmes exprimées en euros.

AC GLD CN
CC LN 7 A.N

Il est donc divisé en **cinq mille soixante-douze (5 072) parts** d'une valeur nominale d'**UN euro (1 €)** chacune, portant les numéros de 1 à 5 072, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, à savoir :

- **Madame Annick COLLARD** à concurrence de **2 424 parts** :

- numérotées de 1 à 2424 en représentation de son apport en numéraire

- **Madame Christiane COLLARD, [redacted] NABAIS**, à concurrence de **2 578 parts** :

- numérotées de 2 425 à 5 002 en représentation de son apport en numéraire

- **Monsieur Antonio, José NABAIS**, à concurrence de **20 parts** :

- numérotées de 5 003 à 5 022 en représentation de son apport en numéraire

- **Madame Lucile, Marie NABAIS épouse Le DEVENDEC** à concurrence de **20 parts** :

- numérotées 5 022 à 5 032en représentation de son apport en numéraire

- **Monsieur Glenn, Paul, Jean Le DEVENDEC,** à concurrence de **10 parts** :

- numérotées 5 032 à 5 052 en représentation de son apport en numéraire

- **Madame Camille, Jeanne NABAIS**, à concurrence de **20 parts** :

- numérotées de 5 053 à 5 072 en représentation de son apport en numéraire

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts détenues par chaque associé. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes pouvant les modifier et des mutations de parts.

Il pourra être créé un registre des associés sur lequel les parts sociales seront inscrites.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par suite d'apports nouveaux faits par les associés anciens ou de nouveaux associés.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription avec ou sans droit préférentiel.

AC GLD CN

CC LN AN

Le capital social pourra à toute époque être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I. Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes dans les conditions précisées à l'article 25 ci-après.

II. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité, ou au jour de la cessation de paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par la gérance, sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS SOCIALES - AGREMENT

I. Toutes cessions de parts n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, donné par décision de nature extraordinaire prise à la majorité prévue à l'article 22 des présents statuts.

II. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, avec demande d'agrément.

La gérance provoque la décision des associés. A défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la société, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés, sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'assemblée pour la date la moins éloignée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant, ainsi qu'à chacun des autres associés ; dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

III. En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de trois mois par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

AC GLD CN
CC LN 9 AN

IV. En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

L'offre de rachat par chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des co-associés, y compris le cédant, dans un délai d'un mois à compter de la notification, au demandeur, de la décision de refus d'agrément.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales, la société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur, lequel doit être agréé par les associés dans les conditions prévues en I ci-dessus, mais elle peut également - avec le même accord - offrir de racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant dans les quatre mois suivant le projet de cession le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert.

V. L'expert est désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai - qui ne peut être inférieur à un mois - pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans le mois de la notification du rapport.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

GLD AC CN CC LN

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

VI. Le prix du rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix.

VII. La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de procéder aux formalités de cession.

VIII. Les dispositions des paragraphes I à VII ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

IX. Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

Dans ce délai de un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou le rachat des parts par la société ou par eux-mêmes (articles 1862 et 1863 du Code Civil).

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

ARTICLE 12 – CESSION DE PARTS SOCIALES – CONSTATATIONS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

AC GLD CN

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un écrit ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 13 – RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément de l'époux est donné par décision collective extraordinaire des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

ARTICLE 14 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision de nature extraordinaire prise à la majorité prévue à l'article 22 des présents statuts.

Le retrait ne peut intervenir qu'à la date de clôture d'un exercice social.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des co-associés six mois au moins avant la date d'effet ci-dessus fixée.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés, tels qu'ils sont constatés à la clôture de l'exercice. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord amiable, la valeur est fixée par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 11.V des statuts.

AC GLD CN
CC LN AN

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans le mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant, sauf accord différent.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le retrayant (ou les héritiers ou légataires), moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

ARTICLE 15 – DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue avec les associés survivants, ainsi qu'avec les héritiers ou ayants droit ou éventuellement le conjoint de l'associé défunt dans les conditions ci-après exposées.

Tout héritier, ayant droit ou éventuellement le conjoint de l'associé décédé qui souhaite devenir lui-même associé doit notifier à la société et aux associés survivants son intention dans les six (6) mois du décès ; son agrément est délivré par décision prise en assemblée générale extraordinaire à la majorité prévue à l'article 22 des présents statuts dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, son agrément est réputé acquit.

Jusqu'à l'éventuel agrément, l'héritier ou le légataire n'est pas associé : il ne peut ainsi participer à aucun vote. Les parts du défunt seront momentanément neutralisées et ne seront pas prises en compte dans le calcul des règles de quorum ou de majorité.

Les héritiers ou ayants droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé à partir du jour du décès. En cas d'indivision, ils participent jusqu'au partage des parts transmises à la vie de la société, par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente. Ils sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle valeur, à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert, selon ce qui est dit à l'article 11.V des statuts. La valeur ainsi fixée s'impose à la société et aux héritiers ou ayants droit.

AC GLO CN

La société peut impartir aux candidats acquéreurs un délai qui ne peut être inférieur à un mois pour notifier à la société leur acceptation ou leur refus, leur silence valant refus. Le reliquat des parts non attribuées aux associés est remboursé par la société aux héritiers ou ayants droit, et la société procède à l'annulation consécutive de ces parts.

Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant le jour de la régularisation de la cession ou de la décision de réduction du capital social prise par les associés, à moins qu'au moment de l'opération, il ne soit prévu un délai de paiement.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants par décision prise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 16 - NOTIFICATIONS

Toutes les notifications visées aux présents statuts se font par lettre recommandée avec avis de réception, sous format électronique ou papier, par lettre simple remise en mains propres contre récépissé, par email confirmé par lettre recommandée électronique ou papier, avec avis de réception. Elles prennent effet, selon le cas, à la date d'envoi de l'email, à la date figurant sur la "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou l'opérateur acheminant la lettre recommandée sous format électronique ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres, sauf s'il est expressément prévu qu'un délai court à compter de la réception de la notification (auquel cas, la prise d'effet est reportée à la date de réception).
Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 17 – GERANCE - DESIGNATION – DEMISSION - REVOCATION

I. Désignation : la société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, désignés par décision des associés pour une durée indéterminée.

II. Démission : à condition de notifier sa décision aux associés au moins six mois avant la clôture de l'exercice comptable, le ou les gérants peuvent démissionner pour toutes causes légitimes.

AC GLO CN
CC LN A.N

L'Assemblée Générale est convoquée dans les meilleurs délais, en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

III. Révocation : les associés peuvent mettre fin au mandat d'un gérant par décision collective. La révocation peut également intervenir par voie de justice.

IV. La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publicité : insertion dans un journal d'annonces légales, et inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 18 – GERANCE – POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, sans que cette restriction soit opposable aux tiers, la gérance doit être autorisée par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales, pour effectuer les opérations suivantes :

- souscription d'emprunts à l'exception des avances en compte courant consenties par les associés,
- achat, vente, échange d'immeuble ou de droit immobilier,
- mise en location d'immeubles sociaux,
- constitution d'hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société,
- engagement de cautions, avals et garanties,
- résiliation de baux et/ou de mise à disposition propriétaire ou preneur

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 19 – GERANCE – REMUNERATION - RESPONSABILITE

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

AC GLO CN CC LN AN

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 20 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est

Monsieur Glenn, Paul, Jean Le DEVENDEC

Demeurant [redacted]

Né le [redacted] à [redacted] (Marne)

De nationalité [redacted]

nommé pour une durée illimitée, lequel déclare accepter cette fonction.

TITRE IV

INFORMATION DES ASSOCIES – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés, des gérants et le nom du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au moins une fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

AC GLD CN
CC LN A.N

Les associés ont le droit de poser par écrit à tout moment au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES – POUVOIRS – QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

Pour être valables :

⇒ les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant au moins deux tiers du capital social ;

⇒ les décisions extraordinaires sont prises par un ou des associés représentant les trois quarts du capital social ;

Par ailleurs, sans qu'une modification préalable des statuts ne soit requise à cet effet, la collectivité des associés pourra valablement décider ponctuellement de déroger à toute stipulation ou clause des statuts par décision prise aux conditions de quorum et de majorité requises pour modifier la clause concernée des présents statuts.

a) Assemblée Générale Ordinaire des associés

Compétence dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- L'administration et la gestion de la Société ;
- Le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats ;

b) Assemblée Générale Extraordinaire des associés

Compétence pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence et notamment :

- La prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts,
- La modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- L'entrée ou le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- Participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision,
- Autorisation de rachat par la Société de ses propres parts sociales en vue de les annuler,
- La dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,

AC GLO CN
CC LN AN

- La clôture des opérations de liquidation,
- Le changement de siège social,
- Et toute décision qui pourrait faire perdre à la société son caractère civil.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

I. Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

II. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé peut néanmoins, à tout moment, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles.

Tout associé - après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée - peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions.

Dans l'hypothèse où la société serait dépourvue de gérant, et cela pour quelque raison que ce soit, tout associé pourra convoquer une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

III. Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées quinze jours au moins avant le jour prévu pour la réunion (le jour de l'envoi et celui de la réception ne comptent pas). La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour, ainsi que le texte du projet de résolutions.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

IV. L'assemblée est présidée, sauf accord contraire, par le gérant présent le plus âgé, à défaut par l'associé présent et acceptant, représentant le plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par son conjoint, ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les co-associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder ou faire procéder à la désignation d'un mandataire dans les six mois.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions collectives de nature extraordinaire.

Par exception à ce qui précède, le droit de vote attaché aux parts dont la donation a bénéficié de l'exonération partielle de droits de mutation en application des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts appartient pour la durée fixée par les dispositions légales ou la jurisprudence, à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit et niveau d'information.

Chaque associé, ou son représentant dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

V. Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

VI. Les procès-verbaux de décisions collectives, ainsi que, le cas échéant, les procès-verbaux dressés par la gérance contenant reproduction des actes sous seing privé signés des associés ou des actes et procès-verbaux authentiques, sont établis sur un registre spécial. Ce registre doit être coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la commune où la société a son siège.

VII. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

GLO AC CN CC LN AN

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er août et expire le 31 juillet de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 juillet 2027.

ARTICLE 25 – RESULTATS – COMPTES SOCIAUX – APPROBATION

I. Les écritures de la société sont tenues, en partie double, selon les normes du plan comptable agricole.

II. Le résultat social est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, ainsi que les rémunérations du travail versées au gérant et ou aux associés.

III. Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés par la gérance dans un rapport d'ensemble sur l'activité de la société dans les neuf mois de la clôture de l'exercice.

Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société

Les comptes doivent être approuvés dans les neufs mois de la clôture dudit exercice.

ARTICLE 26 – RESULTATS – AFFECTATION ET REPARTITION

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 22 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des résultats sociaux.

26-1 Résultat et affectation

S'il résulte des comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés, l'existence d'un bénéfice distribuable (constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire éventuel), la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

GLD
AC CN
CC LN

26-2 Répartition

Le droit au bénéfice distribuable, aux réserves et au boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du capital détenu.

26-3 répartition en cas de démembrement des parts sociales

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales de la société, l'usufruitier sera attributaire du dividende, quelle que soit l'origine du bénéfice distribuable selon les modalités de l'article 26-2

L'usufruitier sera attributaire des réserves mises en distribution, en vertu de son droit de quasi-usufruit, à charge de restitution au nu-propriétaire à l'extinction de son usufruit, sauf convention contraire établie entre l'usufruitier et le nu-propriétaire des parts dûment enregistrée auprès du service de l'administration fiscale compétent et notifié à la société.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une autre société d'une forme différente peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION - PARTAGE

I. Sauf les cas de fusion ou scission, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution décidée en Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant.

GLO
AC CN
CC LN

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "Société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

II. La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés n'aient désigné un ou plusieurs liquidateurs, par décision collective ordinaire.

III. Le ou les liquidateurs peuvent être révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

IV. La nomination (ou la révocation) d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication : insertion dans un journal d'annonces légales, et mention au Registre du Commerce et des Sociétés si la société est immatriculée.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe V ci-après.

V. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public, ou tout intéressé, peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

VI. La décision de nomination des liquidateurs peut prévoir leur rémunération.

VII. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse à partager est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif à l'amiable ou autrement, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes. Ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin. Ils reçoivent tous règlements, donnent valablement toutes quittances, et plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VIII. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés, conformément aux dispositions de l'article 26-2 des statuts, sauf convention contraire enregistrée préalablement à la répartition auprès du service de l'administration fiscale compétent et notifié à la société.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sauf le cas particulier prévu au VII ci-dessus.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un passif, ou mali, celui-ci est supporté par les associés dans les mêmes proportions que le boni.

AC GLD CN

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE – ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION

ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1832 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 31 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, reprendra de droit les engagements souscrits, qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle dès lors que ceux-ci s'inscriront dans le cadre de l'objet de la société.

Dès maintenant, les soussignées donnent mandat à **Monsieur Glenn Le DEVENDEC,** ci-dessous désignées en qualité de Gérant, pour accomplir, à compter de la signature des présents statuts, les actes suivants :

. Toutes les opérations entrant dans l'objet social nécessaires à la réalisation de celui-ci,
. Les opérations courantes d'exploitation,
. L'ouverture d'un compte bancaire,
. Remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements,
. Accepter tout bail ou convention de mise à disposition au profit de la société en formation
. Signer tout acte en vue d'acquérir l'ensemble des actifs mobiliers de l'Entreprise individuelle Madame Annick COLLARD
. Signer tout acte en vue d'acquérir l'ensemble des actifs mobiliers de l'Entreprise individuelle Madame Christiane COLLARD - NABAIS
procéder aux déclarations de modification d'exploitation auprès du CIVC, des douanes et de la MSA

GLD
AC CN
CC LN

A.N

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts, ainsi que ceux qui en seraient la suite et la conséquence seront supportés par la société.

ARTICLE 33– OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE CAPITAUX

Les associées, Madame Annick COLLARD et Madame Christiane COLLARD, [redacted] NABAIS, Monsieur Antonio NABAIS, Madame Lucille NABAIS, Monsieur Glenn Le DEVENDEC, Madame Camille NABAIS déclarent vouloir soumettre la société à l'impôt sur les sociétés à compter de sa date de création.
Le tout conformément aux articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 34 – CONTROLE DES STRUCTURES

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de la réglementation du contrôle des structures instituée par les articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et déclarent que le présent acte ne donne pas lieu à l'application de cette réglementation.

ARTICLE 35 - MISE A DISPOSITION DE BIENS LOUES

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la Société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L. 411-38 du Code rural et de la pêche maritime.
Toutefois, la régularité de la mise à disposition n'est pas subordonnée à l'obligation, pour tous les associés, de participer à la mise en valeur des biens exploités par la Société.
Le bailleur devra en être avisé dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article L. 411-37 du même code.
L'avis doit comporter :

- le nom de la société ;
- le tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée ;
- les parcelles, objet de la mise à disposition.

Toute cessation de la mise à disposition ou modification d'un des éléments ci-dessus devra faire l'objet d'une notification dans les mêmes conditions.

GLO
AC CN
CC LN

A.N

Une convention établie entre la Société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux, notamment sa durée, sa portée, le sort des améliorations réalisées par la Société et la conséquence du retrait de l'associé fermier au niveau des indemnités dues au preneur sortant, à l'expiration du bail, pour les améliorations effectuées.

ARTICLE 36- ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, , les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 37 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

Fait à Reims le 12 octobre 2026
en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social
et l'exécution des diverses formalités légales.

Associés Fondateurs	Paraphes	Signature
Madame Annick COLLARD	AC	[redacted]
Madame Christiane COLLARD, [redacted] NABAIS	CC	[redacted]
Monsieur Antonio NABAIS	AN	[redacted]
Madame Lucile NABAIS épouse Le DEVENDEC	LN	
Monsieur Glenn Le DEVENDEC (1)	GLD	[redacted]
Madame Camille NABAIS	CN	[redacted]

[1] *Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation du mandat de gérant »*